

Paris, mardi 19 mai 2020

COMMUNIQUÉ

RÉPONDRE À L'URGENCE COVID-19 ET PRÉPARER LA REPRISE

Le secteur culturel est sévèrement touché par la crise sanitaire. Les spectacles et festivals sont annulés, les théâtres et salles de concert sont fermés. Faisant suite à une saison d'hiver rendue difficile par les mouvements sociaux, cette situation pénalise lourdement les artistes-interprètes, qui ont été les premiers touchés par les annulations et seront parmi les derniers à pouvoir reprendre leur activité alors qu'ils font partie des populations les plus précaires.

La SPEDIDAM envisage les prévisions suivantes pour les perceptions de l'exercice 2020 :

Perceptions	2019	2020	Variations N/N-1
Copie privée sonore et audiovisuelle	24,7 M€	16,9 M€	-31,44 %
Rémunération équitable	30,8 M€	23,4 M€	-23,95 %
Droits exclusifs	886 182 €	250 000 €	-71,79%
Plateformes de streaming et téléchargement	0 €	0 €	0 %

Face à cette situation, la SPEDIDAM, fidèle à son slogan "L'alliée d'une vie d'artiste" s'est mobilisée pour accompagner les artistes-interprètes pour le mieux durant cette période inédite. À cet effet, elle a pris plusieurs mesures fortes dont elle fait état deux mois après le début du confinement :

1. **Continuité de l'activité** pour assurer une permanence pour les artistes-interprètes ainsi que le respect du [calendrier des répartitions](#) de leurs rémunérations ;
2. **Aucune demande de remboursement** des acomptes versés n'a été émise pour les manifestations annulées ;
3. **Maintien des subventions déjà octroyées** à des structures pour des festivals, spectacles... sur respect des [critères d'attribution](#) de la SPEDIDAM.
4. Versement depuis le 1er mars de **3 321 588,71 €** correspondant à des aides à des structures culturelles (salles, festivals, associations, etc.) ; ces aides bénéficient à **12 647 artistes** pour un total de **87 982 cachets** ;
5. Renforcement du dispositif d'aides de la SPEDIDAM : création de l'« **Aide à la rémunération d'artistes dans le cadre d'annulation de manifestations** » pour soutenir les structures ayant engagé des dépenses pour rémunérer les artistes-interprètes ;

6. **Création d'un fonds d'urgence** en direction des artistes en grande difficulté financière conformément à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020, d'une dotation initiale de 200 000 € qui sera réajustée en fonction du nombre de demandes des artistes et des [possibilités de financement de la SPEDIDAM](#) ;
7. **Contribution de 500 000 €** au [fonds d'urgence](#) mis en place par le Centre National de la Musique (CNM) ;
8. Demande aux instances européennes de la création d'un **fonds européen de solidarité** pour les artistes avec 13 organismes de gestion collective homologues, accompagnée d'une [pétition](#) ayant recueilli à ce jour plus de 18 000 signatures ;

Dans le cadre de cette période de crise, la SPEDIDAM réfléchit également à des dispositifs particuliers visant à **dessiner les premières esquisses de l'après-crise et à accompagner la reprise.**

Contact fonds d'urgence SPEDIDAM : aide-covid19@spedidam.fr

À propos de la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-Interprètes) :

La SPEDIDAM, fondée en 1959, est un organisme de gestion collective des droits de Propriété Intellectuelle des artistes-interprètes. Elle gère les droits des artistes en matière d'enregistrement, de diffusion et de réutilisation des œuvres. En conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM affecte une part des sommes qu'elle perçoit à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes. La SPEDIDAM répartit des droits à 110 000 artistes, elle compte aujourd'hui plus de 38 000 associés.

Contact presse : communication@spedidam.fr | 01.44.18.58.58

COVID-19 : FONDS D'URGENCE SPEDIDAM

NOTE EXPLICATIVE

Consciente de la gravité de la crise sanitaire du COVID-19, la SPEDIDAM, l'alliée d'une vie d'artiste, met tout en œuvre pour venir en aide à l'ensemble des artistes-interprètes qui en ont besoin.

Le conseil d'administration de la SPEDIDAM, réuni vendredi 17 avril 2020, **a décidé de mettre en place un fonds d'urgence d'un montant de 200 000 €**, dont la dotation sera réajustée régulièrement selon les demandes des artistes et en fonction des possibilités de financement de la SPEDIDAM.

Ce fonds exceptionnel, dont les modalités et critères d'attribution sont détaillés ci-après, a pour objet l'attribution d'aides aux artistes-interprètes se trouvant gravement touchés par la crise sanitaire.

1. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE ?

Tout artiste-interprète, associé ou non de la SPEDIDAM, dont la situation financière se trouve gravement fragilisée par la crise sanitaire.

2. COMMENT EST VERSÉE L'AIDE ?

L'aide est consacrée au paiement par la SPEDIDAM de factures, loyers, échéances de crédits dus à un ou à des tiers... Elle pourra à titre exceptionnel consister en un versement d'une somme d'argent directement à l'artiste, afin que celui-ci puisse procéder à des achats de première nécessité ou de fournitures nécessaires à son activité professionnelle d'artiste-interprète.

3. QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide sera calculé à hauteur des besoins de l'artiste-interprète, étant précisé qu'elle ne pourra excéder 1500 € lorsque l'aide lui est versée directement, et 3500 € en cas de versement à des tiers, ces deux montants pouvant être cumulés.

4. EST-IL POSSIBLE D'EFFECTUER PLUSIEURS DEMANDES D'AIDE ?

Non.

5. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ?

Il est demandé de justifier :

- de la profession d'artiste-interprète ;
- d'une baisse importante de revenus au cours de la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 liée à la crise du covid-19, soit en raison des conséquences de la pandémie sur la santé de l'artiste-interprète, soit du fait de l'annulation des manifestations et enregistrements auxquels sa participation était prévue ;
- d'être dans l'impossibilité de régler certaines factures, loyers, échéances de crédits ou de procéder soit à des achats de première nécessité, soit à des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle d'artiste-interprète.

6. QUAND PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?

Le fonds de secours de la SPEDIDAM est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

7. COMMENT PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?

La demande doit être effectuée par courriel à l'adresse aide-COVID19@spedidam.fr

Il est demandé de faire figurer dans l'objet du courriel les informations suivantes :

- nom de l'artiste-interprète ;
- prénom de l'artiste-interprète ;
- numéro d'identification SPEDIDAM (NA ou AD suivi de 5 chiffres) si applicable ;
- numéro de téléphone (portable de préférence).

8. QUELS JUSTIFICATIFS DOIT-ON JOINDRE À SA DEMANDE ?

Il est demandé de fournir :

- un document d'identité ;
- les deux derniers avis d'imposition 2018 et 2019 (1^{ère} page indiquant la profession et 2^{ème} page indiquant le total des revenus) ;
- toute pièce justificative de la situation actuelle de l'artiste-interprète attestant des difficultés exceptionnelles rencontrées (5 fiches de salaires 2018, 2019, 2020, relevés de paiement Assedic...)
- toute pièce justificative de sommes dues à un ou des tiers.

9. QUELS COMPLÉMENTS D'INFORMATION PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS PAR LA SPEDIDAM ?

Des compléments d'information ou de documentation pourront être demandés à l'artiste sur sa situation et son activité d'artiste-interprète.

Un entretien téléphonique sera effectué.

Vos données personnelles sont collectées, traitées et conservées par la SPEDIDAM avec toute la confidentialité requise conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les destinataires des informations communiquées sont uniquement les membres de la commission d'attribution et les salariés de la SPEDIDAM ayant besoin d'y avoir accès aux fins d'instruction et de paiement des aides. Les informations ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers.



10. L'AIDE EST-ELLE IMPOSABLE ET SOUMISE AUX COTISATIONS SOCIALES ?

Non, cette aide n'est pas soumise à l'impôt ni aux charges sociales.

11. COMMENT SERA TRAITÉE ET APPROUVÉE LA DEMANDE ?

Suite à l'entretien téléphonique, le dossier sera transmis à une commission de la SPEDIDAM créée à cet effet et composée d'administrateurs, qui étudiera et statuera sur les dossiers.

La décision de cette commission sera transmise au bénéficiaire par le gérant M. Guillaume DAMERVAL.

Le dossier sera ensuite suivi par l'administration de la SPEDIDAM.

12. DANS QUEL DELAI L'AIDE SERA-T-ELLE VERSÉE ?

L'aide sera versée dans les plus brefs délais suivant le dépôt de la demande, à réception de la convention signée par le bénéficiaire.

13. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DEVRONT-ILS ENSUITE REMBOURSER LA SPEDIDAM ?

Non.

14. COMMENT EST FINANÇÉ LE FONDS D'URGENCE SPEDIDAM ?

L'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes qu'ils sont en principe tenus de consacrer à l'action culturelle (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes), pour le versement d'aides aux titulaires de droit d'auteur et aux titulaires de droits voisins dont les revenus seraient gravement affectés par les conséquences de la propagation du virus covid-19.

Ces aides doivent faire l'objet d'une convention entre la SPEDIDAM et le bénéficiaire.

